



Arrêt

n° 144 357 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco par Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 avril 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse

de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« En 2012, vous commencez à jouer pour l'équipe nationale junior de football. Lors des phases qualificatives pour la Coupe d'Afrique junior 2013, des tensions surviennent entre les joueurs et les responsables de la fédération, les premiers se plaignant de ne pas être rémunérés de manière adéquate. Le 2 septembre 2013, vous quittez la RDC en compagnie d'une délégation de sportifs congolais pour rejoindre Nice, où se déroulent les Jeux de la Francophonie. En tant que capitaine de l'équipe de football, vos coéquipiers vous demandent d'aller négocier avec le représentant de la fédération afin que les salaires soient versés. Le 6 septembre 2013, vous transmettez cette demande au représentant de la fédération, M. [O.], qui prend contact avec le président de la fédération en RDC et lui déclare que vous avez "intoxiqué" toute l'équipe. Le même jour, plusieurs athlètes de la délégation prennent la fuite, craignant de n'être jamais payés. M. [O.], vous rendant responsable de cette fuite, se montre menaçant à votre égard et soutient que vous apportez la honte sur le pays. Suite à cette menace, vous décidez de quitter, à votre tour, la délégation, et vous vous rendez à Paris chez l'une de vos connaissances. Vous y restez un mois et demi. Le 14 novembre 2013, vous partez pour la Belgique [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement vagues et lacunaires concernant les menaces proférées à son encontre par le représentant de sa fédération sportive, concernant l'évolution de sa situation personnelle à l'égard de ses autorités, concernant le sort de ses coéquipiers, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet au pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de la copie de passeport produite à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit par contre aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre du bien-fondé actuel de ses craintes de persécution suite à sa défection de l'équipe nationale de football en septembre 2013, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre. S'agissant de ses interrogations sur l'accueil qui lui sera réservé dans son pays *« si on sait qu'[elle] a demandé l'asile en Belgique »*, force est de constater qu'elles ne sont ni explicitées ni documentées d'une quelconque manière. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas le bien-fondé des craintes spécifiques que la partie requérante allègue dans son chef personnel ; le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque *« la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie »*, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, l'examen d'une éventuelle violation dudit article 3 de la CEDH au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ou de ne pas accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays, ni ne constitue, en soi, une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. MAQUEST,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM